



Simiane-Collongue

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'EXTINCTION DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC ABROGEANT L'ARRETE MUNICIPAL PM / 11 / 2022
DU 8 AVRIL 2022**

N° : PM/23/09

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE
Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

Nous Philippe ARDHUIN, Maire de la Commune de Simiane-Collongue,

VU la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

VU le Code Civil, le code de la route, le Code Rural, le code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

VU l'article L 2212.1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), qui charge le Maire de la « Police Municipale »

VU l'article L 2212.2 du CGCT qui précise que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, nettoyage, éclairage..... »,

VU l'arrêté municipal PM / 11 / 22 du 8 avril 2022 sur l'autorisation d'extinction de l'éclairage public,

VU l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

CONSIDERANT, La nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

CONSIDERANT, qu'à certaines heures, l'éclairage ne constitue pas une nécessité absolue

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 septembre 2022, les rues et lotissements suivants sont rajoutés à l'extinction de l'éclairage qui est interrompue du 1^{er} septembre au 29 mai de 22h à 5h et du 30 mai au 31 août en totalité:

- **Rues** : la rue Paul Cézanne, la rue Van Gogh les Oliviers, la rue Pierre Pujet, l'avenue Jean Moulin.
- **Lotissements** : le lotissement le village des Ormeaux, le lotissement le vallon de Simiane, le lotissement le Pré de la Marquise, le lotissement Amandier, le domaine d'Alexia, le clos des pins

Article 2 : les rues et lotissements nommés dans l'arrêté du 8 avril 2022 restent inchangés.

Hauts Quartiers, le lotissement les Ormeaux, le lotissement les Allées des

Ormeaux, le lotissement le Clos du Rajol, le lotissement le Petit bosquet, une partie du lotissement la dame d'argent, la résidence St Benoît, la résidence le hameau des Frênes, l'avenue Frédéric Mistral, la rue des Migraniers, la rue de la Marie Louise, la rue Mireille, la rue César, la rue du Bouleau, grand rue, place de l'Église, l'allée des Muriers, au chemin des vignes, au chemin des Grives, au chemin de Gadie, au clos ST Georges, au début de la montée de l'horloge et au parking de la maternelle.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l' Adjoint à la sécurité, Monsieur l' Adjoint aux services techniques, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l' application du présent arrêté.

Article 5 : DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- **Monsieur le Sous-Préfet**
- **Monsieur le Maire**
- **Madame la Directrice Générale des Services**
- **Monsieur l'Adjoint à la sécurité**
- **Monsieur l'adjoint aux services techniques**
- **Monsieur le Chef de la Police Municipale**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air**

Fait à Simiane-Collongue le 12 septembre 2022

Le Maire
Philippe ARDHUIN.